

1616_041.jpg

Histoire de nostre temps.

41

neur d'y estre Gouverneur pour V. M. de quel-
que trahison dont ie suis aduerty: Comme aussi
elles sont pour la cōseruation de ma personne,
& manutention de ce qui m'a esté accordé par
les Breuets du feu Roy, dont vous estes heritier
de la Couronne & de ses mœurs. Les promesses
& les dons des Roys sont irreuocables: Et par-
tant il plaira à V. M. confirmer d'abondant les-
dits Breuets, & me faire jouyr plainement &
paisiblement du contenu en iceux. Vous sçavez
(Sire) ce que ie suis; & qu'estant tel, ie suis plus
obligé à vous rendre seruice, que non pas des
personnes, qui par leurs appas (comme i'ay
dit) voudroient gouverner ce qui appartient à
vous seul de gouverner. En me cōfiant du tout
en vostre bonté, & priant Dieu de vous conser-
uer, ie demeureray de Vostre Majesté, Sire, le
tres humble, tres fidelle, & tres-obeyssant ser-
uiteur, C. de Vendosme.

On a escrit que ceste lettre fit croire à leurs
Majestez (qui auoient enuoyé desjà leurs De-
putez pour se treuuer à la Conference à Lou-
dun) que nonobstant toutes les protestations y
contenuës, Monsieur le Prince auoit vne in-
telligence particuliere avec le Duc de Vendos-
me, lequel deuoit faire le neutre pendant la
Conference, & par ce moyen tiendrait vne ar-
mee sur pied, afin d'obtenir par la force les Ad-
uantages qu'ils desireroient: Qu'à ceste occa-
sion la Majesté fit trois choses, 1. Il fit passer à
plusieurs de ses troupes la riuere de Loire, &
puis celle de Mayne (qui passe à Angers) sur

plusieurs
troupes de
l'armee du
Roy passent
la Loire & le
Mayne.

1616_042.jpg

42

M. D. C. XVI.

Canons &
munitions de
guerre en-
uoyez de Pa-
ris à Orléans

l'aduis qu'il reçeut que ledit sieur Duc de Vendosme estoit avec ses troupes descendu vers la Bretagne. 2. Le 15. Feurier il fit sortir de Paris huit canons, avec grand nombre de munitions, & les fit conduire à Orléans, pour s'en servir selon les occurrences: Et 3. la M. enuoya vn Heraut d'armes, vers ledit sieur Duc de Vendosme, qui le trouua au Chasteau de Chantocé en Anjou, vne lieuë prez de la Bretagne, & à cinq lieuës d'Ancenis, pour luy dire qu'il eust à licentier ses troupes sur peine d'estre déclaré Criminel de leze-Majesté: Voicy ce qui en fut imprimé.

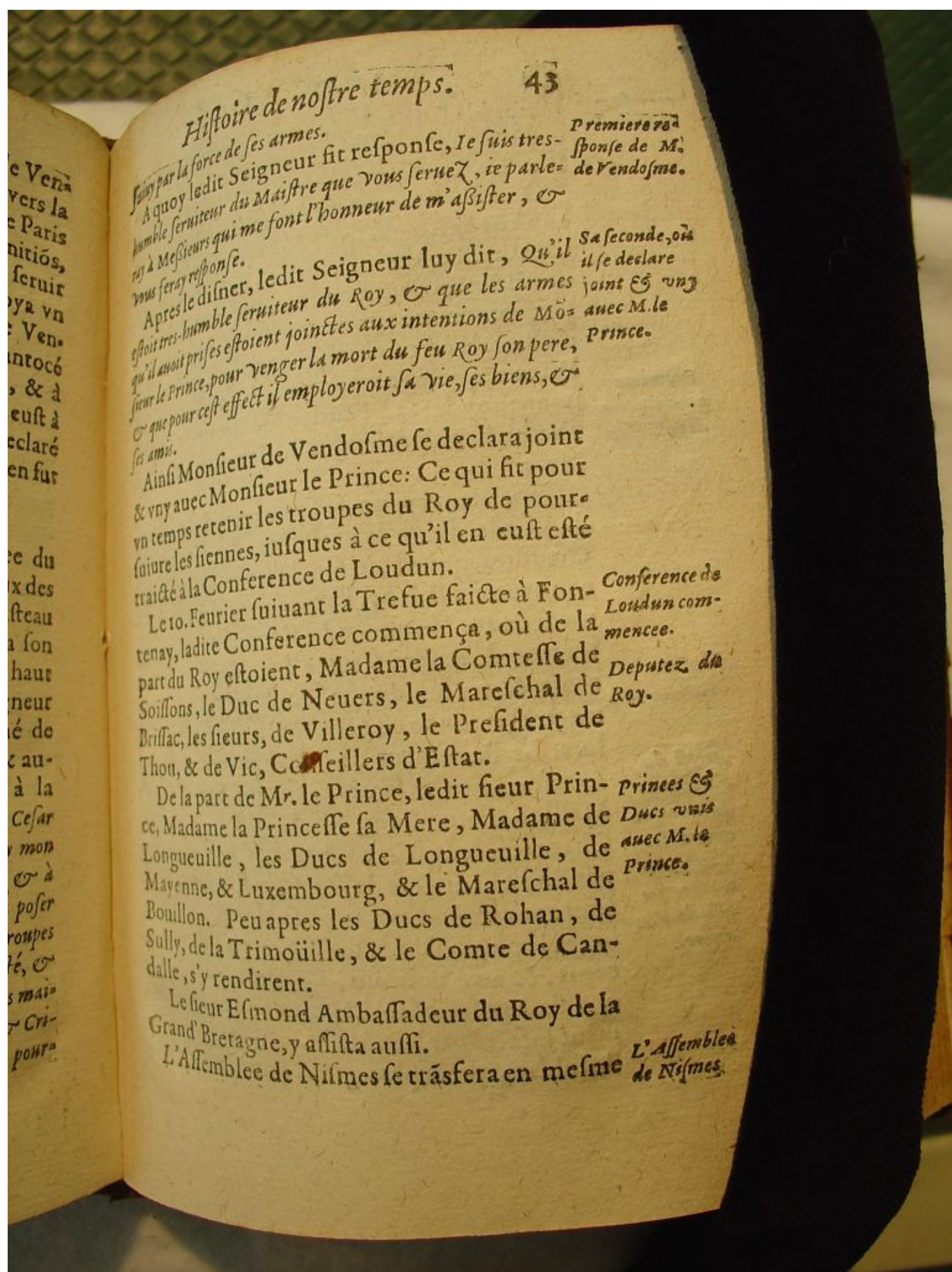
Du Ieudy 18. Feurier, 1616.

Ce que dit le
Heraut d'ar-
mes qui fut
enuoyé par le
Roy à M. de
Vendosme.

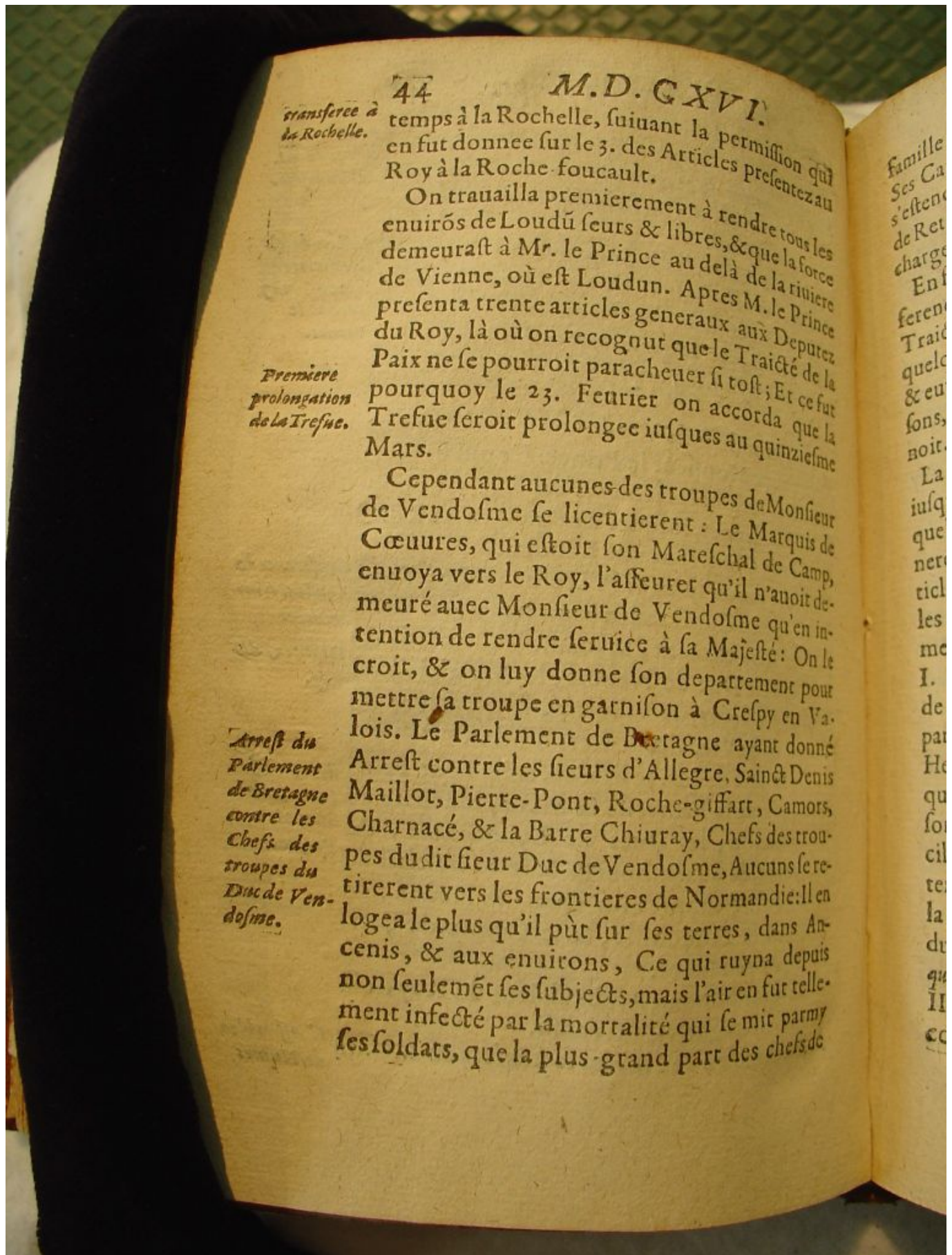
Le Heraut d'armes arriuant à l'entree du Bourg de Chantocé, fut conduit par deux des gardes de Monsieur de Vendosme au Chasteau dudit Chantocé, estant à la porte il quitta son espee & prit sa cotte d'armes; & le baston haut à la main entra dans la chambre dudit Seigneur de Vendosme, qu'il trouua accompagné de plusieurs Gentils-hommes, Capitaines, & autres, auquel Seigneur ayant le chapeau à la main, ledit Heraut couuert, dit: A vous Cesar de Vendosme, Je vous commande de par le Roy mon Souuerain Seigneur vostre Maistre & le mien, & à tous vos adherents, que vous ayez incontinent à poser les armes que vous auez prises, & licentier les troupes que vous auez leuees, & venir trouuer sa Majesté, & à tous ceux qui vous assistent de se retirer en leurs maisons, & à faute de ce, Je vous denonce Rebelle, & Criminel de leze-Majesté, & que serez comme tel pourra

Sainy par La
A quoy
humble ser-
ray à Mes
vous fera
Après
estoit tres-
qu'il auoi
sieur le P
& que p
ses amis.
Ainsi
& vny
vn tem
suiure
traicté
Le
tenay,
part d
Soisso
Brissac
Thou
De
ce, Ma
Long
Maye
Bouill
Sully,
dalle,
Le
Granc
L'A

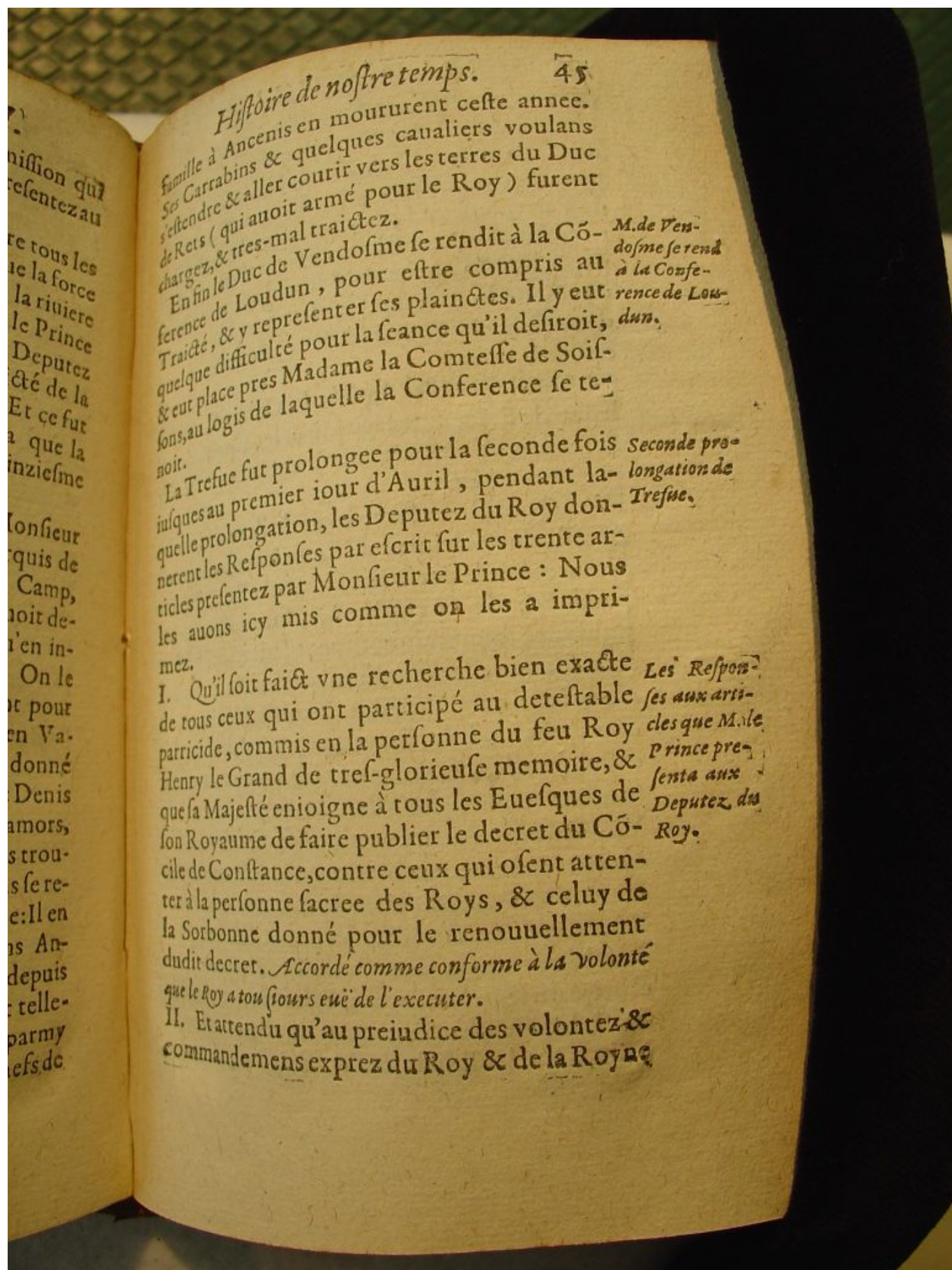
1616_043.jpg



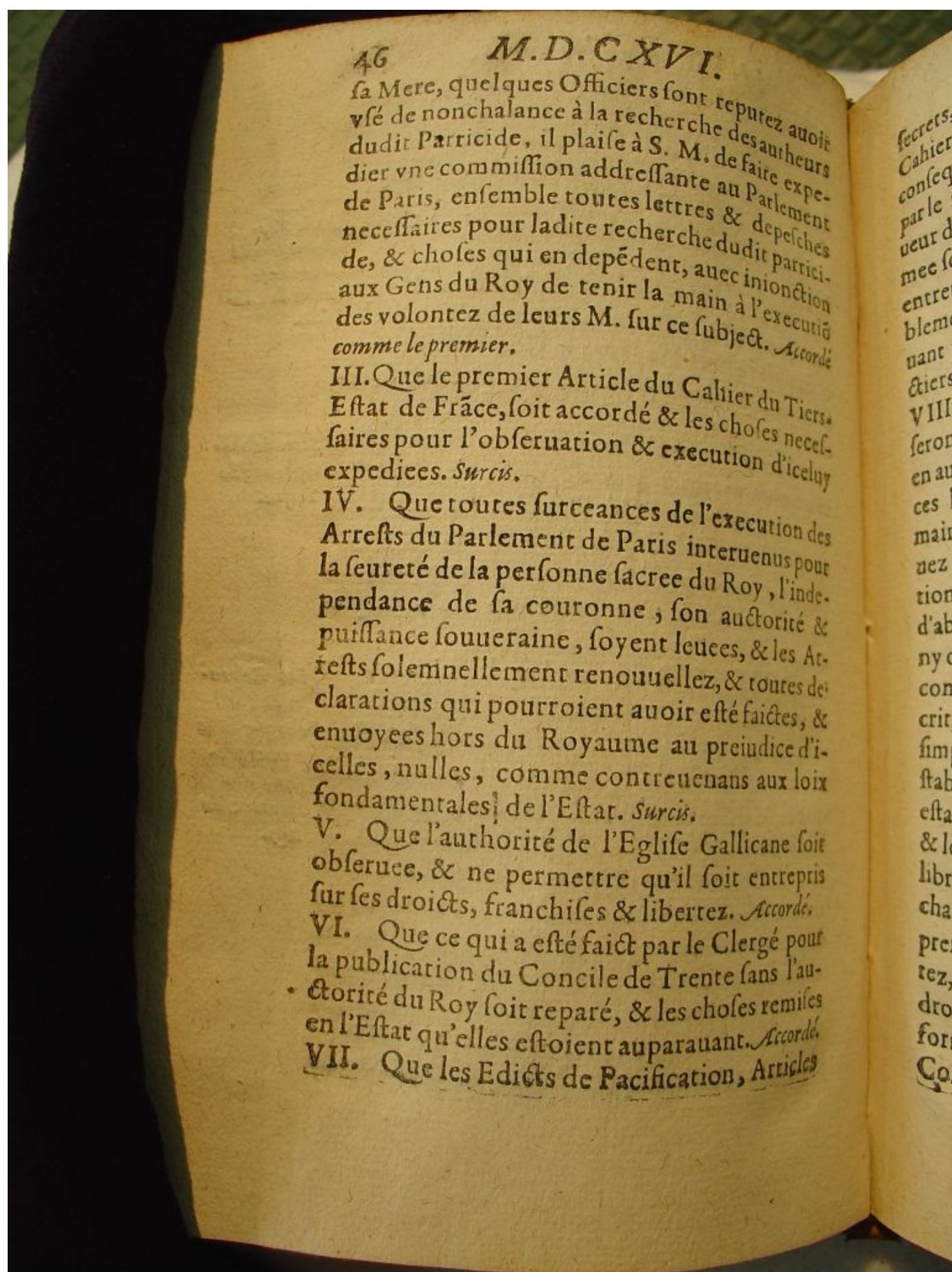
1616_044.jpg



1616_045.jpg



1616_046.jpg



1616_047.jpg

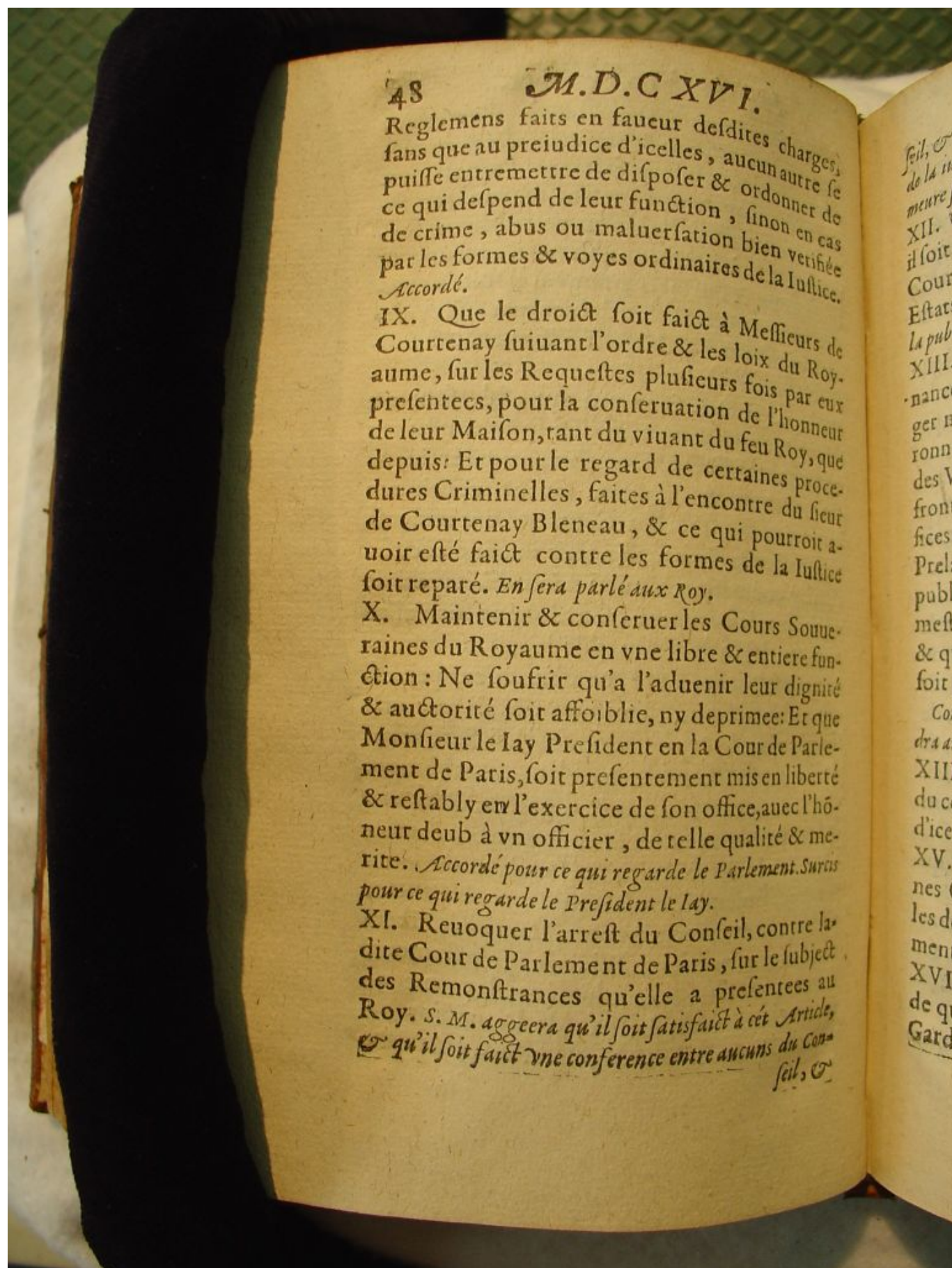
Histoire de nostre temps.

47

secrets, Breuets & declarations; responses des
Cahiers, concessions & octrois faictz depuis en
consequence, & interpretations d'iceux, tant
par le feu Roy, que à present regnant, en fa-
ueur de ceux de la Religion pretendue refor-
mee soyent entierement observez, executez &
entretenus, & que presentement il soit fauora-
blement pourueu sur les Cahiers par eux cy-de-
uant presentez à sa Majesté à Tours & à Poi-
tiers. *Accordé.*

VIII. Que tous ceux qui ont esté, sont ou
seront pourueus, commis, establis & constituez
en aucunes Offices, Estats, charges, preeminen-
ces honneurs & dignitez seront continuez
maintenus & auctorisez: Ceux qui ont esté pri-
uez spoliez & deposez sans aucune accusa-
tion ny conuiction d'aucun crime d'incapacité,
d'abus ou maluersation, sans aucune formalité
ny obseruation des formes de la iustice, sans re-
compense, de gré à gré, consentement par es-
crit, resignation ou demission, Mais par vne
simple volonté & puissance absoluë, Seront re-
establis, remis & conseruez en leurs dites charges
estats, honneurs, offices & dignitez, & les vns
& les autres maintenus & auctorisez en l'entier
libre & absolu exercice & fonction de leurs
charges, Ensemble en la iouissance des autres
prerogatiues, preeminences, franchises, liber-
tez, Gaiges, pensions, Estats, appoinctemens,
droicts, profits, & emolumens, le tout con-
formement à leurs Lettres de Permission ou
Commission desdites Declarations, Arrests,

1616_048.jpg



48

M.D.C.XVI.

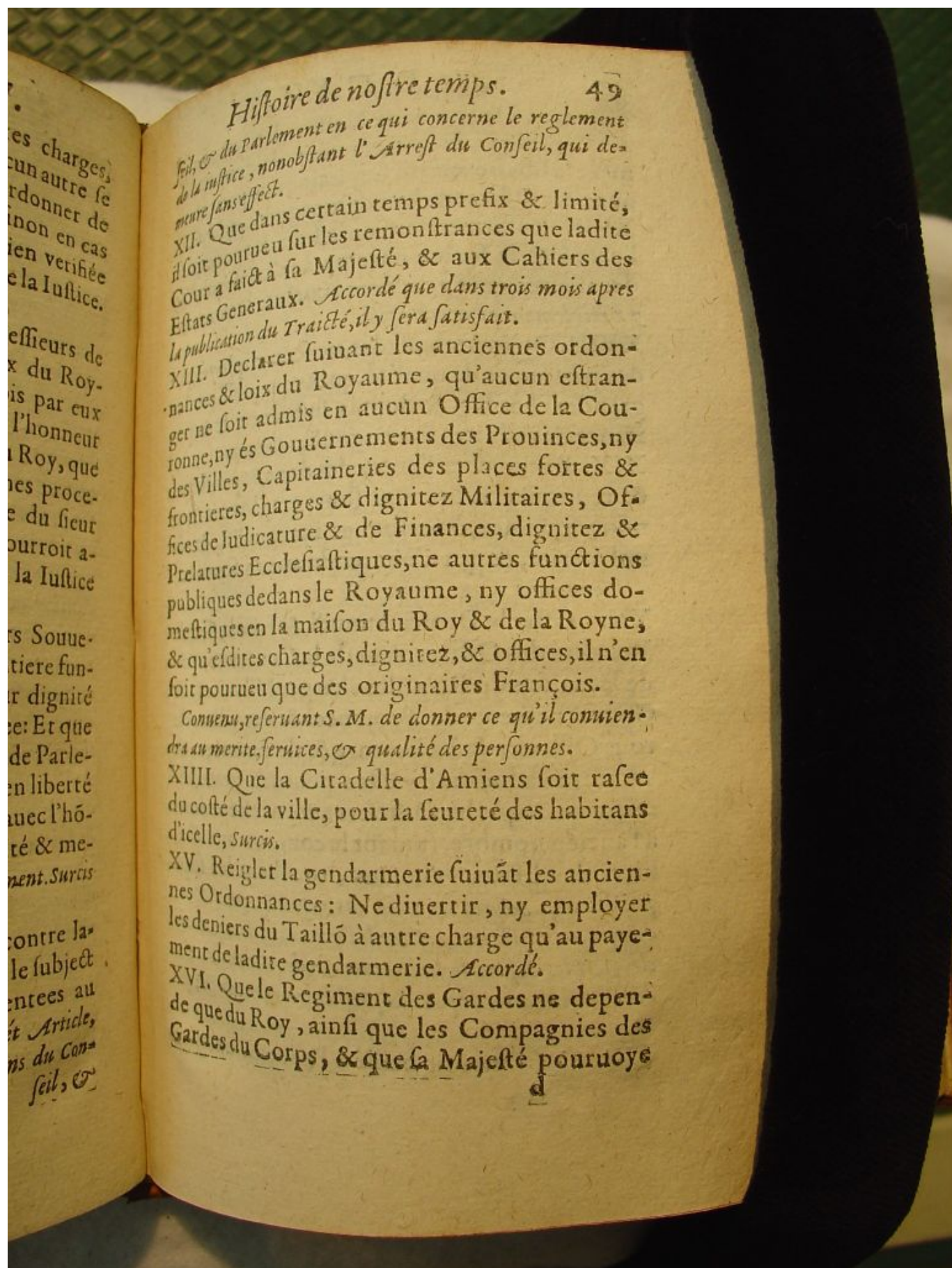
Reglemens faits en faueur desdites charges, sans que au preiudice d'icelles, aucun autre se puisse entremettre de disposer & ordonner de ce qui despend de leur fonction, sinon en cas de crime, abus ou maluersation bien verifiée par les formes & voyes ordinaires de la Iustice. *Accordé.*

IX. Que le droit soit fait à Messieurs de Courtenay suiuant l'ordre & les loix du Roy-aume, sur les Requestes plusieurs fois par eux presentees, pour la conseruation de l'honneur de leur Maison, tant du viuant du feu Roy, que depuis: Et pour le regard de certaines procedures Criminelles, faites à l'encontre du sieur de Courtenay Bleneau, & ce qui pourroit auoir esté fait contre les formes de la Iustice soit réparé. *En sera parlé aux Roy.*

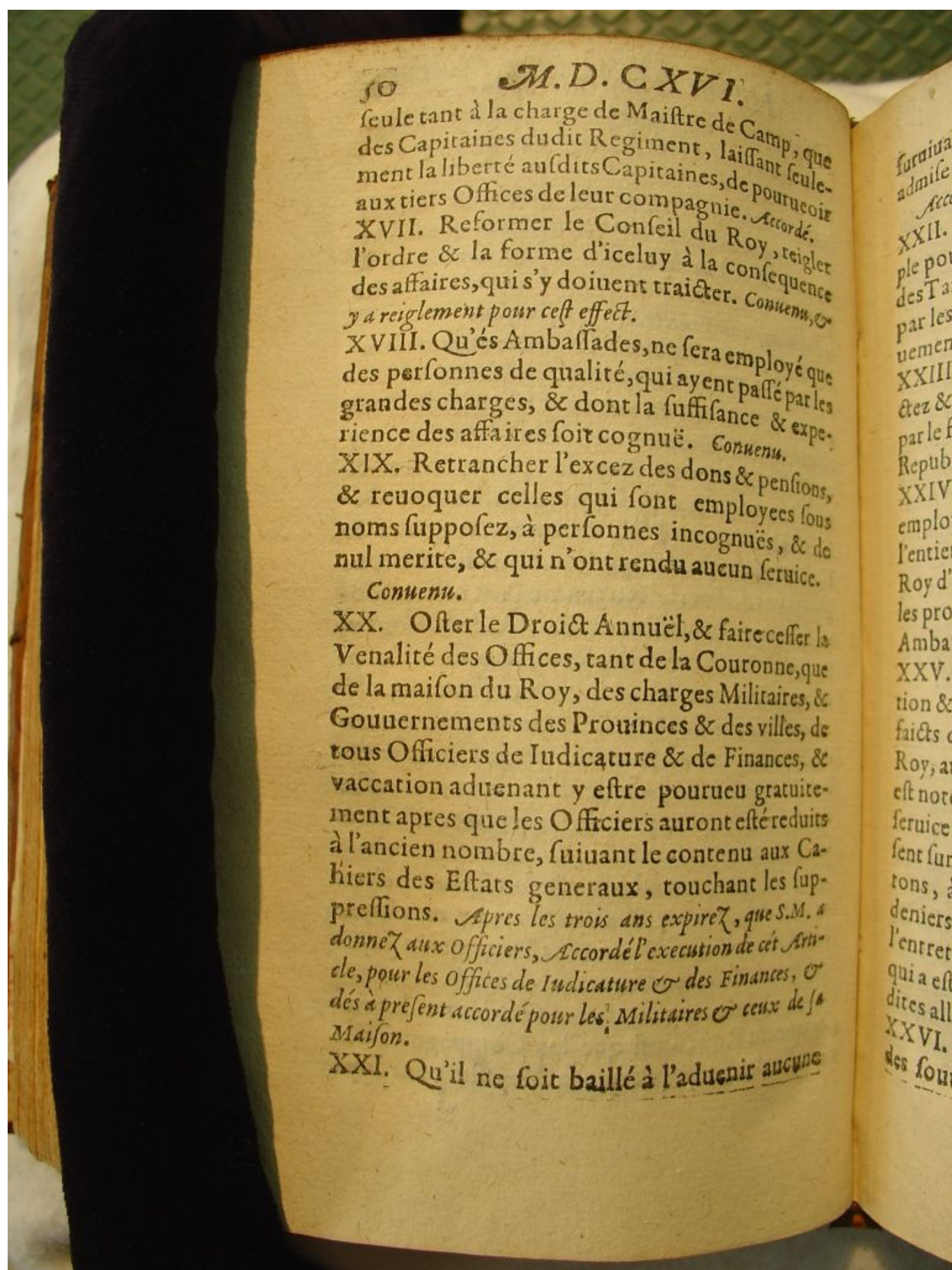
X. Maintenir & conseruer les Cours Souueraines du Royaume en vne libre & entiere fonction: Ne souffrir qu'à l'aduenir leur dignité & auctorité soit affoiblie, ny deprimee: Et que Monsieur le lay President en la Cour de Parlement de Paris, soit presentement mis en liberté & restably en l'exercice de son office, avec l'honneur deub à vn officier, de telle qualité & merite. *Accordé pour ce qui regarde le Parlement. Suras pour ce qui regarde le President le lay.*

XI. Reuoquer l'arrest du Conseil, contre la dite Cour de Parlement de Paris, sur le subiect des Remonstrances qu'elle a presentees au Roy. *S. M. aggeera qu'il soit satisfait à cet Article, & qu'il soit fait vne conference entre aucuns du Conseil, &*

1616_049.jpg



1616_050.jpg



50 M. D. C. XVI.

seule tant à la charge de Maistre de Camp, que des Capitaines dudit Regiment, laissant seulement la liberté ausdits Capitaines, de pourueoir aux tiers Offices de leur compagnie. *Accordé.* XVII. Reforme le Conseil du Roy, reigler l'ordre & la forme d'iceluy à la consequence des affaires, qui s'y doiuent traicter. *Conuenu, & y a reiglement pour cest effect.*

XVIII. Qu'és Ambassades, ne sera employé que des personnes de qualité, qui ayent passé par les grandes charges, & dont la suffisance & experience des affaires soit cognüe. *Conuenu.*

XIX. Retrancher l'excez des dons & pensions, & reuoquer celles qui sont employees sous noms supposez, à personnes incognüs, & de nul merite, & qui n'ont rendu aucun seruice. *Conuenu.*

XX. Oter le Droi& Annuel, & faire cesser la Venalite des Offices, tant de la Couronne, que de la maison du Roy, des charges Militaires, & Gouuernemens des Prouinces & des villes, de tous Officiers de Indicature & de Finances, & vacation aduenant y estre pourueu gratuitement apres que les Officiers auront esté reduits à l'ancien nombre, suiuant le contenu aux Cahiers des Estats generaux, touchant les suppressions. *Après les trois ans expirez, que S.M. a donnez aux Officiers, Accordé l'execution de cet Article, pour les Offices de Indicature & des Finances, & des à present accordé pour les Militaires & ceux de sa Maison.*

XXI. Qu'il ne soit baillé à l'aduenir aucune

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan